



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

Tél : 02.48.67.35.45

Fax : 02.48.67.41.41.

Affaire suivie par Bernard TREBOUTA
mail : bernard.trebouta@cher.gouv.fr

Bourges, le 08 octobre 2014

La préfète du Cher

à

Mesdames et Messieurs les maires du département du Cher

En communication à MM. les sous-préfets de St-Amand Montrond et de Vierzon

OBJET : Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

La loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a été publiée au Journal Officiel du 2 octobre 2014.

J'ai l'honneur d'appeler tout particulièrement votre attention sur la rédaction du futur article L. 3121-2 du code des transports (issue de l'article 6 de la loi précitée) qui dispose que « *l'autorisation de stationnement prévue à l'article L.3121-1 et délivrée postérieurement à la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable dans des conditions fixées par décret. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la même loi a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation* ».

Le nouvel article L. 3121-2 du code des transport instaure sans délai un double régime pour les autorisations de stationnement (ADS) attribuées aux taxis :

- les anciennes ADS qui continueront à être cessibles à titre onéreux dans les conditions antérieures,

- les nouvelles ADS attribuées sur le fondement du nouvel article L. 3121-2 qui seront incessibles et ne pourront être exploitées qu'individuellement. En conséquence, les avis donnés par les commissions départementales des taxis et des voitures de petite remise sur la création de nouvelles ADS, à partir de la promulgation de la nouvelle loi, doivent se faire sur cette base.

Je tenais à vous signaler ces nouvelles dispositions qui sont applicables depuis le 3 octobre 2014.

Par ailleurs, je vous précise que les dispositions relatives au « *registre de disponibilité des taxis* » et à leur géolocalisation (article L. 3121-11-1 du code des transports, créé par l'article 1^{er} de la loi) et à l'immatriculation des véhicules de transport avec chauffeur (article L. 3122-3 du code des transports, instauré par l'article 9 de la loi) entreront en vigueur à une date fixée par voie réglementaire qui ne peut être postérieure au 1^{er} janvier 2015.

Je ne manquerai pas, bien entendu, de vous tenir informé de l'évolution de la réglementation en la matière.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Henri ZELLER

**LISTE DES DESTINATAIRES REPRESENTANTS DES
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

- Madame la Présidente du Syndicat Départemental des Artisans du taxi du Cher – FNAT-UDATC,
3 rue du Charbon à NEUVY-SUR-BARANGEON (18330),

- Monsieur le Président du Syndicat des Artisans Taxis du Cher (FETER), 15 rue Basse à GRAÇAY
(18310).